

# **BVGer C-5807/2011 vom 30. September 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-5807\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5807_2011)

FR: TAF C-5807/2011 du 30 septembre 2013

IT: TAF C-5807/2011 del 30 settembre 2013

## **Regeste**

suite à la dissolution de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF; RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

### **E. 1.2**

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). L'examen des conditions de séjour de A.\_\_\_\_\_ à la suite de sa séparation d'avec son ex-époux ayant été initiée par les autorités cantonales vaudoises le 18 octobre 2010, c'est, par conséquent, le nouveau droit (matériel) qui est applicable à la présente cause, en vertu de la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C\_547/2011 du 28 novembre 2011 consid. 1 et 2C\_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 1). Conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure est régie également par le nouveau droit.

### **E. 1.3**

A.\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

### **E. 1.4**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 2**

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits

pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser, Michael Beusch, Lorenz Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, in Handbücher für die Anwaltspraxis, Tome X, Bâle 2008, p. 181, ad ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/43 consid. 6.1 et 2011/1 consid. 2).

### **E. 3**

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 al. 1 OASA). Au plan formel, le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2008 prévoit, à l'art. 86 al. 2 let. a et c OASA, que l'ODM refuse d'approuver l'octroi de l'autorisation initiale et le renouvellement notamment lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies. En l'occurrence, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.4. let. e des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site internet : [www.bfm.admin.ch](http://www.bfm.admin.ch) > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétences; version du 1er février 2013; site consulté au mois d'août 2013). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la décision du SPOP/VD du 19 avril 2011 d'autoriser la poursuite du séjour en Suisse de A.\_\_\_\_\_ et qu'ils peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par l'autorité cantonale précitée. 4.L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1 et jurispr. cit.). 5.Dans le cas d'espèce, le mariage contracté le 13 décembre 2007 entre A.\_\_\_\_\_ et son époux de nationalité suisse a été dissous par jugement de divorce prononcé par le Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois le 3 octobre 2012. La recourante ne peut donc plus déduire un droit à une autorisation de séjour selon l'art. 42 al. 1 LEtr (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.2). La séparation définitive des époux étant effective au mois de juin 2010 (cf. audience du 17 juin 2010 du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois au cours de laquelle les intéressés ont convenu de vivre séparé pour une durée indéterminée), la recourante n'a par conséquent pas vécu en ménage commun pendant trois ans avec son époux de nationalité suisse. Elle n'a dès lors pas non plus de droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement fondée sur l'art. 42 al. 3 LEtr (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_461/2013 du 29 mai 2013 consid. 6.1, avec jurispr. cit.). 6.Il convient dès lors d'examiner si la recourante peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation en vertu de l'art. 50 LEtr (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4), en relation avec l'art. 77 al. 1 OASA. 6.1 Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une

autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). S'agissant plus particulièrement du délai de trois ans prévu par cette disposition, il se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse. Le ménage commun implique une vie conjugale effective (cf. notamment ATF 136 II 113 précité consid. 3.3.5, et arrêts du Tribunal fédéral 2C\_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1 et 2C\_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1). 6.2 Comme il a été évoqué plus haut (cf. consid. 5), A.\_\_\_\_\_ et son ex-époux se sont mariés en Suisse le 13 décembre 2007 et ont effectivement vécu ensemble jusqu'au 15 janvier 2010. Ainsi, la communauté conjugale de la recourante a duré un peu plus de deux ans, de sorte que la première condition des art. 50 al. 1 let. a LEtr et 77 al. 1 let. a OASA n'est pas remplie, ce qui dispense le Tribunal d'examiner si l'intégration est réussie (cf. sur ce dernier point ATF 136 II 113 précité consid. 3.4). Certes, l'intéressée fait valoir dans ce contexte qu'il y aurait également lieu de tenir compte des quelques vingt mois de cohabitation avec son ex-époux, avant l'officialisation de leur union, le 13 décembre 2007. Toutefois, l'intéressée méconnaît la portée de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, pour laquelle le Tribunal fédéral a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de considérer qu'elle ne tenait compte que des années de mariage en Suisse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_10/2012 du 17 mars 2012 consid. 3.1 et jurispr. cit.).

## **E. 7**

Cela étant, il sied encore d'examiner, précisément, si la poursuite du séjour en Suisse de la recourante s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Cette disposition a été introduite par le législateur dans le but de permettre aux autorités de régulariser le séjour dans les cas où les conditions de l'art. 50 let. a LEtr ne sont pas données, soit que la vie commune en Suisse a duré moins de trois ans, soit que l'intégration n'est pas réussie (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C\_993/2011 du 10 juillet 2012 consid. 3.1).

### **E. 7.1**

Comme pour ce qui est de l'art. 50 al. 2 LEtr, l'art. 77 al. 2 OASA précise que les raisons personnelles majeures visées à l'art. 77 al. 1 let. b OASA sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise. Ainsi que l'a exposé le Tribunal fédéral dans le cadre de sa jurisprudence, c'est sur la base des circonstances de l'espèce que l'on détermine si l'on est en présence d'un cas de rigueur, soit de "raisons personnelles majeures" qui "imposent" la prolongation du séjour en Suisse (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.1; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 2C\_721/2011 du 21 septembre 2011 consid. 4.2). Ces dispositions ont pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive (cf. le terme "notamment") et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires. Selon les circonstances et au regard de leur gravité, violence conjugale et réintégration fortement compromise peuvent chacune constituer une raison personnelle majeure (ATF 137 II 1 précité, *ibid.*; voir aussi arrêts du Tribunal fédéral 2C\_764/2012 du 22 août 2012 consid. 3.2 et 2C\_993/2011 du 10 juillet 2012 consid. 3.1 et 3.2). S'agissant de la violence conjugale, il faut toutefois qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union

conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (cf. notamment ATF 138 II 229 consid. 3.1 et 3.2, et arrêts du Tribunal fédéral 2C\_764/2012 et 2C\_993/2011 précités, *ibid.*). Une raison personnelle majeure peut également résulter d'autres circonstances (cf. notamment ATF 137 II 1 précité, *ibid.*, et arrêt du Tribunal fédéral 2C\_149/2011 du 26 septembre 2011 consid. 2.3). Est décisive la situation personnelle de la personne concernée, notamment le degré d'intégration, le respect de l'ordre juridique suisse, la situation familiale, la situation financière, la durée du séjour en Suisse et l'état de santé de l'étranger, ainsi que des considérations liées à la pitié (art. 31 al. 1 OASA [cf. ATF 137 II précité, *ibid.*; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 2C\_721/2011 précité, *ibid.*). Ainsi, même si le renvoi aux dispositions légales figurant à l'art. 31 OASA ne mentionne ni l'art. 44 LEtr, ni l'art. 77 OASA, il s'impose de prendre en considération les critères énumérés, sous forme de liste exemplative, à l'art. 31 al. 1 OASA, cette manière de procéder se justifiant pour des raisons de parallélisme avec l'application de l'art. 50 LEtr (étant toutefois précisé que l'autorité dispose, dans le cadre de l'application de l'art. 77 al. 1 OASA, d'une totale liberté d'appréciation et que l'étranger ne peut donc pas se prévaloir, dans ce dernier cas, d'un droit à la prolongation de l'autorisation de séjour) et correspondant au demeurant à la pratique développée sous l'ancien droit (cf. à ce sujet, ch. 654 des "Directives et commentaires: Entrée, séjour et marché du travail" [Directives LSEE] de l'ODM). Ces critères sont de nature à jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (cf. ATF 137 II 1 précité, *ibid.*; voir également arrêts du Tribunal fédéral 2C\_236/2011 du 2 septembre 2011 consid. 2.2 et du Tribunal administratif fédéral C-4176/2009 du 14 avril 2011 consid. 5.4). Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C\_787/2010 du 16 juin 2011 consid. 3.2).

## **E. 7.2**

In casu, il convient d'examiner dans quelle mesure les violences conjugales alléguées par l'intéressée sont susceptibles de remplir les conditions fixées par la loi et la jurisprudence et constituer une raison personnelle majeure au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA, justifiant la prolongation de son autorisation de séjour.

### **E. 7.2.1**

Comme relevé ci-avant, la violence conjugale doit avoir atteint un certain degré d'intensité, savoir que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, sous peine de mettre en péril sa santé physique ou psychique. Cette condition est en principe réalisée lorsque la personne admise dans le cadre du regroupement familial est sérieusement mise en danger dans sa personnalité du fait de la vie commune (cf. ATF 136 II 113 consid. 5.3; voir également arrêt du Tribunal fédéral 2C\_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3 et la jurispr. cit.). Cela a été nié par le Tribunal fédéral dans un cas où il était établi que l'épouse du recourant avait proféré à son encontre des cris et l'avait giflé une fois (cf. ATF 136 II 113 précité, consid. 5.4) et dans un autre où la recourante avait allégué avoir reçu une gifle au cours d'une dispute conjugale et avoir été chassée du domicile conjugal (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_358/2009 du 10 décembre 2009 consid. 5.2). Il en a été de même dans le cas d'un recourant qui affirmait avoir été une fois enfermé dehors par son épouse qui avait fait changer le cylindre de la porte d'entrée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_377/2010 du 28 juillet 2010 consid. 4.3). Enfin, s'il a reconnu que toute forme de violence subie au sein du couple devait être prise au

sérieux, il a toutefois rappelé que le critère de l'intensité de l'atteinte constituait une condition sine qua non pour permettre l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_155/2011 du 7 juillet 2011 consid. 4.3).

### **E. 7.2.2**

Dans le cas particulier, la recourante a allégué qu'elle avait subi des violences psychologiques répétées de la part de son ex-époux, sous forme de tensions, d'abus, de menaces verbales et d'insultes répétées (cf. attestation médicale du 20 octobre 2011), l'ayant amené à consulter à partir du 27 février 2008. Dans une attestation médicale datée du 15 avril 2010, il est indiqué que l'ex-époux de l'intéressée n'avait cessé de la culpabiliser, de la dévaloriser, de l'insulter et de la mettre en échec. Toujours selon l'intéressée, le rapport de force était permanent et les disputes à caractère violent étaient très fréquentes. En raison de ces tensions, l'intéressée a été suivie du 27 février 2008 au 5 décembre 2008, à titre hebdomadaire, puis du 3 juillet 2009 au 18 décembre 2009, également à titre hebdomadaire. La psychothérapie s'est poursuivie en 2010, mais de manière plus épisodique. Par ailleurs, l'intéressée s'est adressée au Centre de consultation LAVI du canton de Vaud, le 28 juillet 2009, lequel l'a reconnue comme victime d'infractions au sens de l'art. 1 al. 1 et 2 de la LAVI (cf. attestation du 11 octobre 2011). Enfin, le 15 janvier 2010, ensuite d'une dispute entre les conjoints, au cours de laquelle tous deux se sont mutuellement insultés, l'intéressée a d'abord giflé son ex-époux, avant de lui donner des coups de pied. Quant à ce dernier, il a admis l'avoir prise par le cou, l'avoir jetée contre le canapé puis par terre et ensuite l'avoir tirée dans une autre pièce par le cou, avant de la lâcher. Son ex-épouse l'ayant à nouveau insulté, il l'a alors prise et jetée contre la porte (cf. déclarations faites dans le cadre de l'audience du 26 février 2010, en procédure de conciliation). Ainsi que cela ressort des faits retenus par le Tribunal (cf. lettre O ci-dessus), les plaintes déposées par les deux intéressés ont été classées, après que l'ex-époux de l'intéressée lui eut présenté des excuses publiques et pris en charge les frais de thérapie impayés par l'assurances maladie. Comme relevé au point 7.2.1 ci-avant, pour reconnaître l'existence d'une violence conjugale d'une certaine intensité, justifiant l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, il faut que celle-ci aille au-delà de disputes épisodiques, comme cela peut arriver au sein du couple. De même, une simple gifle n'est pas suffisante, tout comme si une réconciliation a fait suite à l'altercation, et ce, même si elle a nécessité une prise en charge médicale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_155/2011 précité). Par ailleurs, dans un arrêt rendu en mars 2013 (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_968/2012 du 22 mars 2013 consid. 3.2 et jurispr. cit.), le Tribunal fédéral a précisé que l'étranger qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr est soumis à un devoir de coopération accru. Ainsi, lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants.

### **E. 7.2.3**

En l'espèce, l'intéressée a produit plusieurs documents pour étayer ses déclarations, soit plusieurs attestations médicales, une attestation délivrée par le Centre LAVI ainsi que les documents relatifs à la procédure pénale engagée ensuite de l'épisode du 15 janvier 2010. Ainsi que cela ressort en particulier des attestations médicales, l'intéressée a commencé à consulter une psychothérapeute à partir de février 2008 et s'est adressée à un centre LAVI

en 2009, afin d'être reconnue comme victime et bénéficiaire comme telle d'une aide. S'il est vrai que ces documents ont été rédigés sur la base des seules allégations de l'intéressée, force est de constater cependant que c'est à l'issue des déclarations faites par la psychothérapeute de l'intéressée, en qualité de témoin, lors de l'audience en conciliation tenue le 9 décembre 2010, que l'ex-époux de l'intéressée a présenté publiquement des excuses à cette dernière et s'est engagé à s'acquitter des frais médicaux effectivement supportés par celle-ci à la suite de la psychothérapie mise en place. Aussi, il faut admettre que l'intéressée a pu illustrer de façon concrète et objective, respectivement a pu établir par preuve le caractère systématique des pressions psychiques, dont elle a été la victime de la part de son ex-époux. Sous cet angle, il est indifférent que l'intéressée puisse éventuellement porter une part de responsabilité dans l'attitude adoptée par son ex-époux, ainsi que cela ressort notamment du rapport de police rédigé ensuite de l'altercation survenue le 15 janvier 2010. Il suffit en effet de constater qu'elle a bien été la victime, avant tout, de violences psychologiques au sein de son couple, ayant nécessité une prise en charge thérapeutique d'une certaine durée. Par ailleurs, il convient également de constater que les violences subies par l'intéressée ont atteint une certaine intensité, compte tenu de leur durée dans le temps, des efforts entrepris par l'intéressée pour y mettre un terme (mise en place d'une thérapie) et de la survenance de l'épisode du 15 janvier 2010, ensuite duquel il aurait été malséant d'attendre de l'intéressée qu'elle reprenne la vie commune. Enfin, dans le présent cas, le fait que les plaintes déposées par les intéressés ont été classées suite au succès de la procédure de conciliation, ne saurait être opposé à la recourante pour atténuer l'intensité des violences subies. Ainsi que le relève à juste titre l'intéressée, celle-ci a d'abord requis une suspension de la plainte, conditionnée au paiement par son ex-époux des frais liés à la psychothérapie et non pris en charge par son assurance maladie. Ce n'est donc qu'à la réalisation de cette condition que la plainte a été classée.

### **E. 7.3**

Aussi, en considération de ce qui précède, le Tribunal parvient à la conclusion que c'est à tort que l'ODM n'a pas retenu l'existence d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr dans le présent cas, basé sur la reconnaissance de l'existence de violences conjugales au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr, lesquelles ont entraîné la séparation des intéressés ainsi qu'un terme à l'union conjugale, qu'ils formaient. Dans ces circonstances, la situation de la recourante devant être considérée, pour elle-même déjà, comme constitutive d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr, il est superflu d'examiner la question de sa réintégration dans son pays d'origine (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_764/2012 précité).

### **E. 8.1**

Le recours est en conséquence admis, la décision de l'ODM du 20 septembre 2011 est annulée et l'autorité inférieure est invitée à donner son approbation au renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressée, en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA).

### **E. 8.2**

Par ailleurs, il convient d'allouer à la recourante des dépens pour les frais indispensables et relativement élevés occasionnés par la présente procédure de recours (cf. art. 64 al. 1 PA, en relation avec l'art. 7 al. 1 et 2 et l'art. 10 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais

dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).  
Compte tenu du travail accompli par sa mandataire, du tarif applicable en l'espèce et du degré de difficulté de la présente cause au plan juridique, cette indemnité, à titre de dépens, sera fixée à 1'500 francs (TVA comprise).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.